

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400494

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 juin 2015
Lecture du 19 juin 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 décembre 2014 M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler le refus tacite opposé à ses demandes contenues dans un courrier reçu le 28 juillet 2014 par la province Sud ;

2°) d'enjoindre à la province Sud de l'autoriser à louer la zone maritime sise lot 101, de libérer la servitude de passage, d'imposer le retrait de toutes les constructions édifiées sans autorisation, de transmettre les documents relatifs à l'autorisation d'occupation de 2008, de faire respecter le règlement fixant les droits et devoirs des zones maritimes ;

3°) de lui allouer la somme de 2 000 000 de francs CFP en réparation du préjudice subi ;

4°) de fixer une astreinte de 10 000 francs CFP par jour.

Il soutient que :

-la province Sud lui interdit l'accès à la zone maritime sise lot 101 dont il est copropriétaire ce qui lui porte préjudice depuis plus de 6 ans ;

-l'attitude de l'administration dans cette affaire est entachée de favoritisme et d'illégalité ;

-l'action de l'administration favorise ses copropriétaires à son détriment et lui interdit également un droit de passage qui grève le domaine public au profit des copropriétaires.

Le président de l'assemblée de la province Sud a été mis en demeure le 26 mars 2015 de produire un mémoire en défense en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 26 mars 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 28 avril 2015.

Par un mémoire enregistré le 3 avril 2015, la province Sud conclut au rejet de la requête.

Elle soutient:

- que les conclusions en annulation sont irrecevables, la décision contestée étant inexistante ;
- la demande de transmission de documents administratifs est irrecevable ;
- que les conclusions en indemnisation sont irrecevables ;
- qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée,
- les autres pièces du dossier,
- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie,
- la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle Calédonie et des provinces,
- la délibération n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud,
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Verbrughe représentant l'assemblée de la province Sud.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'inexistence de la décision attaquée :

1. Le requérant produit un courrier non daté, qui aurait été, selon ses dires, reçu par la province Sud le 28 juillet 2014. La collectivité concernée soutient n'avoir reçu aucune demande du requérant et observe qu'aucun tampon ou accusé de réception n'ont été apposés par ses soins sur le document litigieux. M. X., sur qui repose la charge de la preuve, ne démontre pas avoir saisi la province Sud et n'établit donc pas la réalité du refus tacite allégué. La fin de non-recevoir opposée par la province Sud, tirée de l'inexistence de la décision attaquée, doit, par suite, être accueillie.

2. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.